



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-237**

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2025

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2025-10-16-00005 - Arrêté portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) COS Les Fins Bois, sis à Mérignac (16200), géré par l'association COS, sise à Paris (3 pages) Page 4

R75-2025-10-16-00004 - Arrêté portant autorisation de création d'un pôle d'activités et des soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) COS Sainte-Marthe, sis à Saint-Front, géré par l'association COS, sise à Paris (3 pages) Page 8

ARS /

R75-2025-10-21-00030 - Décision n°2025-612 du 21 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SA TDMR D'AQUITAINE, sur le site de IMAGERIE MEDICALE TDMR SAINT AUGUSTIN (330060476) (7 pages) Page 12

R75-2025-10-21-00029 - Décision n°2025-614 du 21 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SA TDMR D'AQUITAINE, sur le site de IMAGERIE MEDICALE TDMR 4 PAVILLONS (330060518) (7 pages) Page 20

R75-2025-10-21-00028 - Décision n°2025-615 du 21 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SAS SCANNER POLYCLINIQUE BX RIVE DROITE, sur le site de SCANNER PBRD (330058447) (7 pages) Page 28

R75-2025-10-21-00004 - Décision n°2025-618 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite (8 pages) Page 36

R75-2025-10-21-00002 - Décision n°2025-623 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SARL IMAGIR, sur le site IMAGIR Hôpital Saint Martin (8 pages) Page 45

R75-2025-10-21-00007 - Décision n°2025-625 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, sur le site Centre Imagerie en coupe Bordeaux Tondu (8 pages) Page 54

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-10-21-00010 - Décision n°2025-595 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SA Polyclinique de Bordeaux-Caudéran (8 pages)

Page 63

R75-2025-10-21-00003 - Décision n°2025-606 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par l'hôpital Suburbain du Bouscat (8 pages)

Page 72

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R75-2025-10-21-00032 - Arrêté portant modification à la composition du conseil départemental de la Corrèze de l'URSSAF du Limousin (1 page)

Page 81

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2025-10-16-00005

Arrêté portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) COS Les Fins Bois, sis à Mérignac (16200), géré par l'association COS, sise à Paris

Arrêté du **16 OCT. 2025**

portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) COS Les Fins Bois, sis à Mérignac (16200), géré par l'association COS, sise à Paris

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article Art. D. 312-155-0-1.-I du décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente en vigueur ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 18 juin 2013 portant extension de la capacité de l'EHPAD Sainte Marthe de Fleurac (16200) et transfert sur Mérignac (16200) pour une capacité totale autorisée à 80 lits et places (dont 78 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire) ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente, actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) COS Les Fins Bois, sis à Mérignac (16200), géré par l'association COS, pour une capacité totale de 80 places ;

VU la demande transmise le 4 septembre 2024 avec le dossier complet d'instructions par le directeur général de l'association en vue de la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places ;

VU le courrier de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} septembre 2025 émettant un avis favorable au projet de pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

CONSIDERANT que le projet présenté s'ouvre aux résidents ayant des troubles du comportement modérés consécutifs à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre le pôle d'activités et de soins adaptés dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) COS Les Fins Bois, sis Mérignac, géré par l'association COS sise à Paris, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Fins Bois situé à Mérignac, géré par l'association COS est de 80 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour 78 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Association COS	EHPAD COS Les Fins Bois
N° FINESS : 75 072 123 5	N° FINESS : 16 000 411 5
N° SIREN : 775657570	code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : 88 boulevard Sébastopol 75003 PARIS	Adresse : 6 Impasse des Caducées 16200 Mérignac
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 80 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	37
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentée	26
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	702	Personnes handicapées vieillissantes	15
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

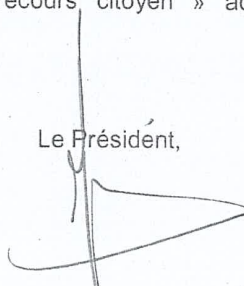
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **16 OCT. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,
 La Directrice *par délégation* de la protection de la santé et de
 l'autonomie,

Julie DUTAUZIA

Le Président,



3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2025-10-16-00004

Arrêté portant autorisation de création d'un pôle
d'activités et des soins adaptés (PASA) de 12 places
au sein de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD) COS
Sainte-Marthe, sis à Saint-Front, géré par
l'association COS, sise à Paris

Arrêté du **16 OCT. 2025**

portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) COS Sainte Marthe, sis à Saint-Front géré par l'association COS, sise à Paris

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article Art. D. 312-155-0-1-I du décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente en vigueur ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) COS Sainte Marthe, sis à Saint-Front pour une capacité totale de 70 places ;

VU la demande transmise le 4 septembre 2024 avec le dossier complet d'instructions par le directeur général de l'association en vue de la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places ;

VU le courrier de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} septembre 2025 émettant un avis favorable au projet de pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

CONSIDERANT que le projet présenté s'ouvre aux résidents ayant des troubles du comportement modérés consécutifs à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre le pôle d'activités et de soins adaptés dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) COS Sainte Marthe, sis à Saint-Front, géré par l'association COS à Paris est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) COS Sainte Marthe, situé à Saint-Front, géré par l'association COS est de 70 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour 68 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Association COS	EHPAD COS Sainte Marthe
N° FINESS : 75 072 123 5	N° FINESS : 16 000 444 6
N° SIREN : 775657570	code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : 88 boulevard Sébastopol 75003 PARIS	Adresse : 11 rue du Pont 16460 Saint-Front
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 70 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	58
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentée	10
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

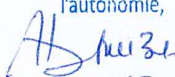
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **16 OCT. 2025**

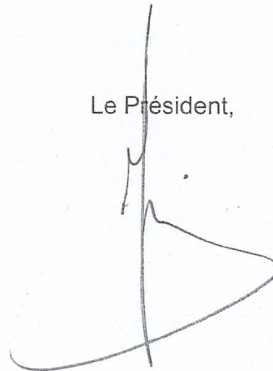
Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

Le Président,



ARS

R75-2025-10-21-00030

Décision n°2025-612 du 21 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SA TDMR D'AQUITAINE, sur le site de IMAGERIE MEDICALE TDMR SAINT AUGUSTIN (330060476)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-612

**portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés
à des fins de radiologie diagnostique par la SA TDMR D'AQUITAINE (330804030),
sur le site de IMAGERIE MEDICALE TDMR SAINT AUGUSTIN (330060476)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la SA TDMR D'AQUITAINE (330804030), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de IMAGERIE MEDICALE TDMR SAINT AUGUSTIN (330060476) sis 114 AVENUE D'ARES 33074 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;

** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacances pour les 2 IRM exploités par la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de récomposition ont été déposés, l'un par la SA TDMR d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMR d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnoz, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant qu'en application des textes relatifs à la réforme des autorisations sanitaires, l'autorisation antérieurement détenue cesse de produire ses effets au jour de l'intervention de la décision portant sur la nouvelle demande d'autorisation ;

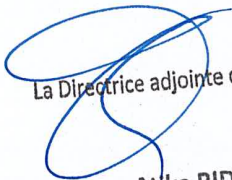
Considérant, toutefois, dans le cadre des opérations de recomposition entre promoteurs situés sur un même site géographique, la nécessité de prévoir un délai adapté et proportionné afin d'organiser notamment les opérations de transfert de personnel, d'interopérabilité des systèmes d'information, de résiliation de baux immobiliers, en conciliant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité d'éviter un arrêt brutal de l'activité, susceptible d'engendrer des ruptures de prises en charge ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA TDMR D'AQUITAINE (330804030) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de IMAGERIE MEDICALE TDMR SAINT AUGUSTIN (330060476) sis 114 AVENUE D'ARES 33074 BORDEAUX, **est refusée.**

- Article 2** Afin d'organiser les différentes opérations nécessaires à la mise en œuvre effective de la recomposition sur le site géographique de la clinique Saint-Augustin, la présente décision ne prend effet qu'à la date de mise en œuvre de l'autorisation accordée à la SAS IMAGAUG, et au plus tard au 1^{er} juin 2026 ;
- Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécourts citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2025**


La Directrice adjointe de l'offre de soins
Atika RIDA-CHAFI

ARS

R75-2025-10-21-00029

Décision n°2025-614 du 21 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SA TDMR D'AQUITAINE, sur le site de IMAGERIE MEDICALE TDMR 4 PAVILLONS (330060518)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-614

**portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés
à des fins de radiologie diagnostique par la SA TDMR D'AQUITAINE (330804030),
sur le site de IMAGERIE MEDICALE TDMR 4 PAVILLONS (330060518)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la SA TDMR D'AQUITAINE (330804030) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de IMAGERIE MEDICALE TDMR 4 PAVILLONS (330060518) sis 24 RUE CAVAILLES 33310 LORMONT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;

** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de reconstitution ont été déposés, l'un par la SA TDMR d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographes à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMR d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnoz, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant qu'en application des textes relatifs à la réforme des autorisations sanitaires, l'autorisation antérieurement détenue cesse de produire ses effets au jour de l'intervention de la décision portant sur la nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant, toutefois, dans le cadre des opérations de recomposition entre promoteurs situés sur un même site géographique, la nécessité de prévoir un délai adapté et proportionné afin d'organiser notamment les opérations de transfert de personnel, d'interopérabilité des systèmes d'information, de résiliation de baux immobiliers, en conciliant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité d'éviter un arrêt brutal de l'activité, susceptible d'engendrer des ruptures de prises en charge ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SA TDMR D'AQUITAINE (330804030) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de IMAGERIE MEDICALE TDMR 4 PAVILLONS (330060518) sis 24 RUE CAVAILLES 33310 LORMONT, **est refusée.**

- Article 2** Afin d'organiser les différentes opérations nécessaires à la mise en œuvre effective de la recomposition sur le site géographique de la polyclinique Bordeaux Rive Droite, la présente décision ne prend effet qu'à la date de mise en œuvre de l'autorisation accordée à la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, et au plus tard au 1^{er} juin 2026 ;
- Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS

R75-2025-10-21-00028

Décision n°2025-615 du 21 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SAS SCANNER POLYCLINIQUE BX RIVE DROITE, sur le site de SCANNER PBRD (330058447)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-615

portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SAS SCANNER POLYCLINIQUE BX RIVE DROITE (330052309), sur le site de SCANNER PBRD (330058447)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS SCANNER POLYCLINIQUE BX RIVE DROIT (330052309), , visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de SCANNER PBRD (330058447) sis 24 RUE DES CAVAILLES 33310 LORMONT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;

** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnoz ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de reconstitution ont été déposés, l'un par la SA TDMR d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMR d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnoz, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être priorités, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant qu'en application des textes relatifs à la réforme des autorisations sanitaires, l'autorisation antérieurement détenue cesse de produire ses effets au jour de l'intervention de la décision portant sur la nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant, toutefois, dans le cadre des opérations de recomposition entre promoteurs situés sur un même site géographique, la nécessité de prévoir un délai adapté et proportionné afin d'organiser notamment les opérations de transfert de personnel, d'interopérabilité des systèmes d'information, de résiliation de baux immobiliers, en conciliant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité d'éviter un arrêt brutal de l'activité, susceptible d'engendrer des ruptures de prises en charge ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS SCANNER POLYCLINIQUE BX RIVE DROIT (330052309) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site SCANNER PBRD (330058447) sis 24 RUE DES CAVAILLES 33310 LORMONT, **est refusée.**

- Article 2** Afin d'organiser les différentes opérations nécessaires à la mise en œuvre effective de la reconstitution sur le site géographique de la polyclinique Bordeaux Rive Droite, la présente décision ne prend effet qu'à la date de mise en œuvre de l'autorisation accordée à la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, et au plus tard au 1^{er} juin 2026 ;
- Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 OCT. 2025


La Directrice adjointe de l'offre de soins

Atika RIDA-CHAFI

ARS

R75-2025-10-21-00004

Décision n°2025-618 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-618
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés
à des fins de radiologie diagnostique par la SAS IRM BORDEAUX RIVE DROITE (330012329),
sur le site de IRM BORDEAUX RIVE DROITE (330060500)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS IRM BORDEAUX RIVE DROITE (330012329), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du sur le site de IRM BORDEAUX RIVE DROITE (330060500) sis 24 RUE DES CAVAILLES 33310 LORMONT ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;

** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de reconstitution ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SA TDMR d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographes à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMR d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnoz, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que la demande présentée par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

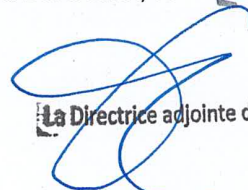
Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la SAS IRM BORDEAUX RIVE DROITE (330012329) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de IRM BORDEAUX RIVE DROITE (330060500) sis 24 RUE DES CAVAILLES 33310 LORMONT, **est acceptée.**
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

21 OCT. 2025


La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	2	1	3	3
Scanner	0	2	2	2
Total	2	3	5	5

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	GE / SIGNA ARTIST	N° PG45A2100291SC	1,5 Tesla	Fermé	70	Polyvalent	28/03/2011
IRM 2	Existant	GE / SIGNA EXPLORER	N° 008468TA1	1,5 Tesla	Fermé	60	Polyvalent	17/12/2021
IRM 3	Supplémentaire	GE / SIGNA PIONEER		3 Tesla	Fermé	70	Polyvalent	

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Supplémentaire	GE / REVO EVO		
Scanner 2	Supplémentaire	Canon / Aquilion		

ARS

R75-2025-10-21-00002

Décision n°2025-623 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SARL IMAGIR, sur le site IMAGIR Hôpital Saint Martin

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-623
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés
à des fins de radiologie diagnostique par la SELARL IMAGIR (330062308),
sur le site de IMAGIR SITE HOPITAL SAINT MARTIN (330064353)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par LA SELARL IMAGIR (330062308), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de IMAGIR SITE HOPITAL SAINT MARTIN (330064353) sis 6 ALLEE DES TULIPES 33600 PESSAC ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;

** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnoz ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SA TDMR d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographes à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMR d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnoz, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être priorisées, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que la demande présentée par la SELARL IMAGIR respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la SELARL IMAGIR (330062308) en vue d'obtenir l'autorisation en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de IMAGIR SITE HOPITAL SAINT MARTIN (330064353) sis 6 ALLEE DES TULIPES 33600 PESSAC, **est acceptée.**
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

21 OCT. 2025
La Directrice adjointe de l'offre de soins,
Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	0	2	2	2
Scanner	1	1	2	2
Total	1	3	4	4

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Supplémentaire	SIEMENS / ALTEA		1,5 Tesla	Fermé	70	Polyvalent	
IRM 2	Supplémentaire	SIEMENS / ALTEA		1,5 Tesla	Fermé	70	Polyvalent	

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	GE / ASCEND		21/04/2022
Scanner 2	Supplémentaire	GE / REVOLUTION EVO		

ARS

R75-2025-10-21-00007

Décision n°2025-625 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, sur le site Centre Imagerie en coupe Bordeaux Tondu

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-625
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés
à des fins de radiologie diagnostique par la SARL CENTRE IMAGERIE EN COUPE BX TONDU
(330022799), sur le site du CENTRE IMAGERIE EN COUPE BDX TONDU (330060583)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la SARL CENTRE IMAGERIE EN COUPE BX TONDU (330022799), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du CENTRE IMAGERIE EN COUPE BDX TONDU (330060583) sis 46 AVENUE JEAN ALFONSEA 33270 FLOIRAC ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;

** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de reconstitution ont été déposés, l'un par la SA TDMR d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographes à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMR d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnoz, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMM d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMM d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMM d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que la demande présentée par la SARL Centre d'Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé ;


Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la SARL CENTRE IMAGERIE EN COUPE BX TONDU (330022799) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE EN COUPE BDX TONDU (330060583) sis 46 AVENUE JEAN ALFONSEA 33270 FLOIRAC, **est acceptée.**
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 OCT. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	1	1	2	2
Scanner	1	1	2	2
Total	2	2	4	4

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	GE / Voyager	X767340201	1,5 Tesla	Fermé	70	Polyvalent	18/10/2018
IRM 2	Supplémentaire	SIEMENS / LUMINA		3 Tesla	Fermé	70	Polyvalent	

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	GE / REVOLUTION EVO	CBCGG1800151HM	18/10/2018
Scanner 2	Supplémentaire	GE / REVOLUTION ASCEND		

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-21-00010

Décision n°2025-595 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SA Polyclinique de Bordeaux-Caudéran

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-595
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés
à des fins de radiologie diagnostique par la S.A POLYCLINIQUE DE BORDEAUX-CAUDERAN
(330000225), sur le site de la POLYCLINIQUE BORDEAUX-CAUDERAN (330780354)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la S.A POLYCLINIQUE DE BORDEAUX-CAUDERAN (330000225), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de la POLYCLINIQUE BORDEAUX-CAUDERAN (330780354) sis 19 RUE JUDE 33200 BORDEAUX ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;

** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMM d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMM d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMM d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de reconstitution ont été déposés, l'un par la SA TDMM d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographes à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMM d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMM d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMM d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnoz, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être priorisées, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que la demande présentée par la S.A POLYCLINIQUE DE BORDEAUX-CAUDERAN, sur le site de la POLYCLINIQUE BORDEAUX-CAUDERAN, respecte les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la S.A POLYCLINIQUE DE BORDEAUX-CAUDERAN (330000225) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la POLYCLINIQUE BORDEAUX-CAUDERAN (330780354) sis 19 RUE JUDE 33200 BORDEAUX, **est acceptée.**
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

EJ : S.A POLYCLINIQUE DE BORDEAUX-CAUDERAN (330000225)
ET : POLYCLINIQUE BORDEAUX-CAUDERAN (330780354)

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	1	0	1	1
Scanner	0	0	0	0
Total	1	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	GE HealthCare Signa	PG45S2400712SC	1,5 Tesla	Fermé	70 cm	Polyvalent	25/04/2023

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-21-00003

Décision n°2025-606 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par l'hôpital Suburbain du Bouscat

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-606
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes
utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le l'HOPITAL SUBURBAIN (330780545),
sur le site de l'HOPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT (330000332)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'HOPITAL SUBURBAIN (330780545), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de l'HOPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT (330000332) sis 97 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 33491 LE BOUSCAT ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;

** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnoz ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

EJ : HOPITAL SUBURBAIN (330780545)

ET : HOPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT (330000332)

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

EJ : HOPITAL SUBURBAIN (330780545)

ET : HOPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT (330000332)

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de reconstitution ont été déposés, l'un par la SA TDMR d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographes à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMR d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

EJ : HOPITAL SUBURBAIN (330780545)

ET : HOPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT (330000332)

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

EJ : HOPITAL SUBURBAIN (330780545)

ET : HOPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT (330000332)

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnoz, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que la demande présentée par l'HOPITAL SUBURBAIN, sur son site, respecte les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

EJ : HOPITAL SUBURBAIN (330780545)

ET : HOPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT (330000332)

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'HOPITAL SUBURBAIN (330780545) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'HOPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT (330000332) sis 97 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 33491 LE BOUSCAT, **est acceptée** pour :
- Radiologie diagnostique
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins :


Aïko WIDA-CHAFI

EJ : HOPITAL SUBURBAIN (330780545)
ET : HOPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT (330000332)

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	0	1	1	1
Scanner	1	0	1	1
Total	1	1	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Supplémentaire	CANON		1,5 Tesla	Fermé	71CM	Polyvalent	

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	Canon TSX-307A	4987670A0301RA	24/04/2023

EJ : HOPITAL SUBURBAIN (330780545)
 ET : HOPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT (330000332)

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2025-10-21-00032

Arrêté portant modification à la composition du
conseil départemental de la Corrèze de l'URSSAF du
Limousin

ARRÊTÉ n°72 / 2025

portant modification à l'arrêté de nomination des membres du Conseil Départemental de la Corrèze de l'URSSAF du Limousin

Le ministre du Travail et des solidarités

La ministre de la Santé, des Familles

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique ;

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté n°32/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Corrèze de l'URSSAF du Limousin modifié les 11 août 2022, 9 janvier 2023, 4 juillet 2023, 1 août 2023, 1 février 2024 et 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) ;

A R R Ê T E N T

Article 1

L'arrêté ministériel n°32/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Corrèze de l'URSSAF du Limousin est modifié comme suit ;

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) est nommé :

- **Monsieur Sébastien DEMARCHE** en tant que titulaire en remplacement de Monsieur Pierre AGNOUX.
- Le siège de suppléant devient vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2025

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER